



État-major de l'auditeur en chef  
Chef de formation

## **Modifications du code pénal militaire, du code de procédure pénale militaire et d'autres bases légales pour 2023**

### **1 Modifications au 1er janvier 2023**

#### **1.1 Code pénal militaire**

##### **1.1.1 Sur la base de la loi fédérale sur la sécurité de l'information**

Sur la base de la loi fédérale du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération (loi sur la sécurité de l'information, LSI), le code pénal militaire du 13 juin 1927 a été modifié comme suit :

<b>Article</b>	<b>Modification</b>
<b>Art. 77 CPM</b> Violation du secret de service	<p>1. Quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de militaire ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa situation militaire ou de sa fonction <b>ou en tant qu'auxiliaire d'un tel détenteur de secret</b>, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.</p> <p>2. La révélation demeure punissable alors même que la situation militaire ou la fonction <b>ou l'activité auxiliaire</b> a pris fin.</p>

##### **1.1.2 Sur la base de la Loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA**

Sur la base de la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (Loi sur le casier judiciaire, LCJ) du 17 juin 2016, le code pénal militaire du 13 juin 1927 a été modifié comme suit :

<b>Article</b>	<b>Modification</b>
Livre troisième, titre cinquième (art. 226) et ch. 2 des dispositions finales de la modification du 21 mars 2003	<b>Abrogé au 23 janvier 2023</b>

### 1.1.3 Autres changements

Par arrêté de l'Assemblée fédérale du 18 mars 2022 (RO 2022 725), le code pénal militaire (CPM) a été modifié comme suit :

Article	Modification
<b>Art. 81 al. 1 let. a<sup>bis</sup> CPM</b> Refus de servir dans l'armée et désertion	ne se présente pas à son audition lors d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes ou à l'examen médical en vue d'une nouvelle appréciation de son aptitude;
<b>Art. 82 al. 1 let. a<sup>bis</sup> CPM</b> Manquements au service militaire et éloignement non autorisé	ne se présente pas à son audition lors d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes ou à l'examen médical en vue d'une nouvelle appréciation de son aptitude;
<b>Art. 83 al. 1 let. a<sup>bis</sup> CPM</b> Manquement au service militaire par négligence	ne se présente pas à son audition lors d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes ou à l'examen médical en vue d'une nouvelle appréciation de son aptitude;
<b>Art. 185 CPM</b> Prescription de l'exécution	<sup>1</sup> L'exécution d'une amende disciplinaire se prescrit par trois ans à compter de la date d'entrée en force de la décision l'infligeant. <sup>2</sup> L'exécution des autres sanctions disciplinaires se prescrit par douze mois à compter de la date d'entrée en force de la décision l'infligeant.
<b>Art. 189 al. 5 CPM</b> Recouvrement de l'amende disciplinaire	Lorsque l'amende disciplinaire n'est pas payée à temps, l'autorité d'exécution intente une poursuite pour dettes pour autant qu'un résultat puisse en être attendu. Si l'amende disciplinaire est inexécutable par cette voie, elle est convertie en arrêts. 100 francs équivalent à un jour d'arrêts. Le paiement ultérieur de l'amende disciplinaire entraîne l'annulation des arrêts.
<b>Art. 192 al. 4 CPM</b> Exécution des arrêts en dehors du service	Si le canton de domicile ne dispose pas de suffisamment de moyens adaptés pour exécuter les arrêts avant l'expiration de la prescription, il peut demander au chef de l'Armée le soutien de l'administration militaire ou de l'armée. Le soutien est accordé uniquement lorsqu'il n'entrave pas l'accomplissement des tâches de celles-ci.

## 1.2 Procès pénal militaire

### 1.2.1 En vertu de la loi sur la sécurité de l'information (LSI)

La procédure pénale militaire (PPM) du 23 mars 1979 a été modifiée comme suit à compter du 1er janvier 2023, sur la base de la LSI :

Article	Modification
<b>Art. 77 al. 2 PPM</b> Secret de service et secret de fonction	Les fonctionnaires et leurs auxiliaires ne peuvent être entendus comme témoins sur un secret de fonction (art. 320 CP) ou astreints à produire des documents officiels qu'avec le consentement de l'autorité supérieure. Au surplus, les prescriptions du droit administratif fédéral et cantonal sont applicables.

## 1.2.2 Autres changements

Le procédure pénal militaire (PPM) du 23 mars 1979 a été modifié comme suit par la même décision :

Article	Modification
<b>Art. 62, deuxième phrase, PPM</b> Ordre de procéder	La police militaire ou civile peut être chargée de les exécuter.

## 2 Changements dans la PPM au 1er septembre 2023 - Perspectives

Sur la base de la loi fédérale sur la protection des données (loi sur la protection des données, LPD) du 25 septembre 2020, la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 est complétée par les articles 25a à 25e suivants à compter du 1er septembre 2023 :

Article	Modification
<b>Art. 25a PPM</b> Collecte de données personnelles	<sup>1</sup> Des données personnelles peuvent être collectées auprès de la personne concernée ou de façon reconnaissable pour elle, à moins que la procédure n'en soit mise en péril ou qu'il n'en résulte un volume de travail disproportionné. <sup>2</sup> Si des données personnelles sont collectées à l'insu de la personne concernée, celle-ci doit en être informée sans délai. L'autorité pénale militaire peut renoncer à cette information ou l'ajourner si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.
<b>Art. 25b PPM</b> Traitement des données personnelles	Lorsque l'autorité pénale militaire traite des données personnelles, elle veille à distinguer dans la mesure du possible : a. les différentes catégories de personnes concernées ; b. les données personnelles fondées sur des faits de celles fondées sur des appréciations personnelles.
<b>Art. 25c PPM</b> Communication et utilisation de données personnelles dans le cadre d'une procédure en cours	L'autorité pénale militaire peut communiquer des données personnelles relevant d'une procédure pénale militaire pendante pour permettre leur utilisation dans le cadre d'une autre procédure pendante, lorsqu'il y a lieu de présumer que ces données personnelles contribueront dans une notable mesure à l'élucidation des faits.
<b>Art. 25d PPM</b> Droit aux renseignements dans le cadre d'une procédure pendante	Tant que la procédure est pendante, les parties et les autres participants à la procédure peuvent, dans les limites de leur droit de consulter le dossier, obtenir les données personnelles qui les concernent.
<b>Art. 25e PPM</b> Exactitude des données personnelles	<sup>1</sup> L'autorité pénale militaire rectifie sans retard les données personnelles inexactes. <sup>2</sup> Elle informe immédiatement de la rectification de ces données l'autorité qui les lui a transmises ou qui les a mises à sa disposition ou à laquelle elles ont été communiquées.

### **3 Harmonisation des peines / révision du droit pénal en matière sexuelle – Perspective**

Le 25 avril 2018, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à l'harmonisation des peines (FF 2018 2827). Le projet de loi a été adopté par les deux Chambres et, pour autant que l'on puisse en juger, aucun référendum n'a été lancé contre lui.

L'harmonisation des peines s'accompagne d'une adaptation du droit pénal accessoire au droit des sanctions modifié (FF 2018 3009), qui a également été adopté par les deux Chambres. Pour autant que l'on puisse en juger, aucun référendum n'a été lancé contre ce projet.

La révision du droit pénal en matière sexuelle fait également partie de la modification prévue (FF 2022 688). Ce projet sera vraisemblablement mis au point lors de la session d'été.<sup>1</sup> La date d'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée.

### **4 Modification dans le Règlement 51.024 « Organisation des services d'instruction » (OSI)**

Au 01.01.2023, l'ancien art. 310 OSI (Désignation des sites et interdiction de publier des images, des séquences filmées et vidéo) a été supprimé et remplacé par la nouvelle réglementation de l'art. 310a OSI.

<b>Art. 310a OSI</b> Utilisation des moyens privés de technologies de l'information et de la communication (TIC)	<sup>1</sup> Les militaires sont tenus d'utiliser les moyens TIC privés de manière prudente et responsable pendant le service. Il s'agit de prévenir la publication d'informations classifiées sur les installations et le matériel de l'armée ainsi que de contenus soumis à la protection des informations (maintien du secret). Sont également protégées les informations relatives aux capacités et aux lacunes des forces armées. Les dispositions relatives à la protection des données et de la personnalité doivent également être respectées.
	<sup>2</sup> Sont notamment interdits tous les enregistrements d'images, de sons et de vidéos qui, s'ils sont portés à la connaissance d'autrui, que ce soit consciemment ou non, peuvent mettre en danger le succès d'une action militaire, la sécurité des personnes impliquées ou l'utilisation ultérieure d'installations militaires.
	<sup>3</sup> De même, sont interdites les prises de vue qui portent atteinte aux bonnes mœurs ou au prestige de l'uniforme en tant qu'expression de l'appartenance à l'armée.
	<sup>4</sup> Seuls les services de cloud expressément autorisés par l'EM A, SI D peuvent être utilisés à des fins militaires. Dans tous les autres cas, l'utilisation de tels services est interdite.

<sup>1</sup> Communiqué de presse de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 24 mars 2023 (disponible sur : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20180043>)

	<sup>5</sup> Les téléphones portables privés peuvent être utilisés pour la double authentification. Leur utilisation peut être limitée.
--	---

20 avril 2023  
Colonel Bernhard Isenring  
Chef de l'instruction de la justice militaire